

Recours 19-18

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES

(2^{ème} section)

Décision du 8 août 2019

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° **19-18**, ayant pour objet un recours introduit le 13 mai 2019 par Me Myriam Van den Berghe, avocate au barreau de Bruxelles, au nom et pour compte de Mme [...] et de M. [...], demeurant [...], agissant en tant que représentants légaux de leur fille [...], dirigé contre la décision du 30 avril 2019 par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions (ci-après l'ACI) a rejeté la demande d'inscription de leur fille, en cycle maternel de la section italienne, à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site de Woluwé, et leur a proposé une inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles IV – site de Laeken,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, 2^{ème} section, composée de :

- M. Andreas Kalogeropoulos, Président de section,
- M. Pietro Manzini, membre,
- M. Michel Aubert, membre et rapporteur,

assistée de Mme Nathalie Peigneur, greffière, et de M. Thomas van de Werve d'Immerseel, assistant juridique,

au vu des observations écrites présentées, d'une part, par Me Myriam Van den Berghe pour les requérants et, d'autre part, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au Barreau de Bruxelles,

après avoir entendu, à l'audience publique du 18 juillet 2019, le rapport de M. Michel Aubert, les observations orales de Me Van den Berghe pour les requérants, ainsi que celles de Mme [...], et les observations orales de Me Snoeck pour les Ecoles européennes, en présence de leur Secrétaire général, M. Marcheggiano,

a rendu le 8 août 2019 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1.

Les requérants ont sollicité, le 25 janvier 2019, l'inscription de leur fille [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II (ci-après « EEB II ») au cycle maternel, section italienne. Ils ont entendu justifier ce choix en se prévalant de la situation particulière liée à l'état de santé de l'enfant.

En effet, comme il ressort des pièces justificatives jointes à cette demande, [...] souffre, depuis sa naissance, d'un très fort astigmatisme, accompagné d'une acuité visuelle extrêmement faible qui, notamment, la contraint à porter des lunettes, provoque stress et fatigue, et nécessite un strict suivi médical.

2.

Par sa décision du 30 avril 2019, l'ACI a cependant considéré que ces circonstances ne constituaient pas un critère de priorité au sens de l'article 8.4 de la Politique d'inscription dans les Ecoles européennes de Bruxelles pour l'année 2019-2020 (ci-après la « PI »). Par application des autres dispositions de la PI, l'ACI a proposé une place pour [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles IV (ci-après « EEB IV »).

3.

Par le présent recours, les requérants demandent à la Chambre de recours d'annuler la décision de l'ACI du 30 avril 2019 et de dire qu'une place peut être attribuée à [...] à l'EEB II à partir de septembre 2019.

4.

A l'appui de ce recours, les requérants font valoir, en substance, l'argumentation suivante :

Comme l'expose le Dr Balduck, pédiatre, dans une attestation du 8 mai 2019, il est nécessaire que [...] soit scolarisée sur le site de Woluwé pour qu'il soit procédé au strict et régulier suivi médical de l'enfant. Ce suivi a d'ores et déjà permis une petite amélioration de sa vision, ainsi que de son comportement et de sa confiance en soi, [...] acceptant le port de lunettes de plus en plus fréquemment. Ce suivi est donc fondamental pour son bien-être physique et pour son développement émotionnel et psycho-social.

Les requérants soulignent que [...] souffre aussi, souvent, de douleurs aux bulbes oculaires, de maux de tête, de fatigue oculaire, de brûlures aux yeux, de larmoiement excessif, entraînant une fatigue générale dans la journée, des

troubles du sommeil la nuit et un état de stress accompagné fréquemment par des crises de cris et de pleurs.

La résistance de [...] aux infections étant, en conséquence de son état, fortement diminuée, elle est souvent victime d'infections et de surinfections, nécessitant fréquemment et d'urgence, des consultations pédiatriques, et la privant de la possibilité de fréquenter une crèche.

Par ailleurs, l'indispensable port de lunettes pour [...] risque de créer des situations de stress important pour elle en cas de perte ou de rupture, nécessitant aussi une intervention rapide.

Dans ce contexte, les requérants font valoir que la distance séparant l'école du domicile de l'enfant est un critère fondamental pour déterminer le lieu de sa scolarisation. Pour éviter les longs trajets, pour permettre à sa mère de rejoindre rapidement l'école depuis son travail ou son domicile, en cas d'urgence, pour assurer le suivi médical de [...] auprès des spécialistes, il est impératif qu'elle soit scolarisée à Woluwé.

De plus, la fréquentation de EEB II permettrait à [...] de prendre le même bus que celui de son cousin âgé de 11 ans, de descendre au même arrêt lors du retour, et d'être raccompagnée par ce cousin jusqu'à la maison en cas de besoin, par exemple lors de bris ou de perte de lunettes.

5.

Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de dire le recours recevable mais non fondé et de condamner les requérants aux dépens, évalués à la somme de 800 €. Elles soutiennent en substance que :

- le recours n'est recevable que dans la stricte mesure où il poursuit l'annulation de la décision de l'ACI du 30 avril 2019, puisqu'en revanche il n'est pas recevable en ce qu'il tend à ce que la Chambre de recours autorise l'inscription de [...] à l'EEB II ; en effet, sauf dans les litiges de caractère pécuniaire, dont ne relève pas le présent recours, la Chambre ne dispose, en application de l'article 27.2 de la Convention portant statut des Ecoles européennes, que d'une compétence d'attribution lui permettant seulement, comme il ressort de sa jurisprudence, d'annuler les actes administratifs des Ecoles ;
- le recours n'est, par ailleurs, pas fondé ; c'est en effet à bon droit que l'ACI a considéré que la situation invoquée par les requérants ne relevait pas d'une circonstance particulière pertinente au sens des articles 8.4.1 et 8.4.2 de la PI et ne justifiait donc pas que le suivi dont doit bénéficier [...] serait nécessairement plus adéquat à l'EEB II que dans n'importe quelle autre Ecole européenne ; les pièces produites devant l'ACI n'ont pas permis d'établir que faute d'inscription à l'EEB II, les soins dont l'enfant a besoin seraient nécessairement de moindre qualité, de moindre efficacité ou ne pourraient être dispensés que moyennant des contraintes inadmissibles ou disproportionnées au sens de la jurisprudence de la Chambre de recours ;

- si, devant la Chambre de recours, les requérants, pour prouver le caractère indispensable de l'inscription sollicitée, ont produit un nouveau certificat du Docteur Balduck en date du 8 mai 2019, une telle pièce est irrecevable pour avoir été versée postérieurement à la décision attaquée, dont la légalité s'apprécie au moment où elle a été prise, en fonction des éléments que son auteur connaissait ou devait connaître alors ; en outre, ce versement tardif ne relève pas d'un cas de force majeure au sens de l'article 8.4.6. de la PI, qui n'est d'ailleurs pas allégué ; il ne concerne pas davantage un fait nouveau au sens de l'article 50 bis du Règlement général des Ecoles européennes puisque la situation de l'enfant était connue avant la décision attaquée ;
- à titre subsidiaire, ce certificat du 8 mai 2019 ne remet pas en cause la légalité de la décision du 30 avril 2019 ; les avantages que, selon l'auteur de ce certificat, [...] retirerait de la fréquentation de l'EEB II ne permettent pas de considérer pour autant que cette fréquentation constituerait une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'enfant ou que ce traitement, en raison d'une inscription dans une autre école, imposerait des contraintes excessives ; rien ne démontre que la fréquentation de l'EEB IV ne permettrait pas, compte tenu des infrastructures et de l'organisation de cette école, de répondre aux besoins spécifiques de l'enfant différemment de la réponse qu'y apporterait l'EEB II ;
- enfin, les circonstances liées au jeune âge de l'enfant, à la localisation de son domicile, à celle du lieu du suivi thérapeutique, aux contraintes de l'organisation du trajet ne sont pas pertinentes pour l'application du critère de priorité au sens de l'article 8.4.2. de la PI.

6.

Dans leurs observations en réplique, les requérants maintiennent leurs prétentions initiales en répondant à l'argumentation développée par les Ecoles européennes et insistent en substance sur ce qui suit :

- s'ils ont joint à leur recours une nouvelle attestation du Docteur Balduck du 8 mai 2019, c'est en vue de faire comprendre quels sont les problèmes spécifiques de [...], qui ont échappé à l'ACI et il s'agit donc d'une explication supplémentaire et non d'éléments nouveaux par rapport à ce que contenait la demande d'inscription adressée aux Ecoles européennes ;
- la situation de [...] ne relève pas, contrairement à ce qu'il ressort du mémoire en défense des Ecoles européennes, de simples problèmes de port de lunettes, de lieu d'habitation ou de considérations pratiques, mais, comme le souligne le Docteur Balduck, d'un problème médical particulier qui nécessite une scolarisation dans l'école que les parents désignent en priorité pour assurer la proximité des spécialistes, pour continuer à suivre [...] et conforter ainsi l'amélioration de son état et de sa situation, permettre à sa mère de rejoindre l'école rapidement en cas d'urgence liée à l'état de santé de l'enfant, éviter à celle-ci de longs trajets compte tenu de sa condition physique ;
- ignorer ce problème médical particulier, pour une enfant en bas âge et dont c'est la première inscription scolaire emporterait des conséquences graves pour sa santé et irait à l'encontre de l'intérêt de l'enfant, que les Ecoles disent vouloir respecter ;

- il n'y a pas lieu de condamner les requérants aux frais de l'instance, le présent recours ayant été leur seul moyen de clarifier une situation de toute évidence mal comprise ;

Appréciation de la Chambre de recours

Sur les conclusions à fin d'annulation de la décision du 30 avril 2019,

7.

Aux termes de la PI 2019-2020 :

8.1. « En raison de circonstances qui leur sont personnelles ou de particularités propres aux Ecoles européennes, certaines demandes d'inscription et de transfert sont considérées comme prioritaires, au sein de leur catégorie (...).

8.4. (...) Lorsque l'intérêt de l'élève l'exige, des circonstances particulières dûment justifiées et indépendantes de la volonté des demandeurs et/ou de l'enfant, peuvent être prises en considération pour octroyer un critère de priorité en vue de l'inscription ou du transfert de l'élève dans un(e) ou plusieurs écoles/sites de son choix. Si les circonstances particulières peuvent justifier l'inscription de l'élève dans plusieurs écoles/sites, l'ACI dispose d'un pouvoir d'appréciation pour attribuer la place en fonction de l'ordre de préférence exprimé par le demandeur et de l'effectif des classes dans lesquelles l'inscription est possible (...).

8.4.1. Le critère de priorité n'est admis que lorsqu'il est invoqué dès l'introduction de la demande et qu'au vu des circonstances précises qui la

caractérisent et la différencient des autres cas, une situation déterminée requiert un traitement approprié pour pallier les conséquences inadmissibles qu'auraient entraînées les règles de la présente Politique.

8.4.2. Ne constituent pas des circonstances pertinentes :

a) la localisation du domicile de l'enfant et/ou de ses représentants légaux, (...)

f) la localisation du lieu où l'enfant se rend régulièrement quel qu'en soit le but même thérapeutique,

g) les contraintes d'ordre professionnel ou d'ordre pratique pour l'organisation des trajets, (...).

8.4.3. Les affections de nature médicale dont souffrirait l'enfant ou l'une des personnes assurant son encadrement quotidien ne sont prises en considération que pour autant qu'il soit démontré que la scolarisation de l'enfant dans l'école/site désigné(e) constitue une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont souffre l'intéressé.

8.4.4. Les circonstances particulières alléguées par les demandeurs doivent faire l'objet d'un exposé concis et clair auquel sont jointes toutes les pièces justificatives annexées à la demande d'inscription (...).

8.4.6. Sauf cas de force majeure dûment motivé, les éléments et pièces communiqués après l'introduction de la demande d'inscription sont écartés d'office de l'examen de la demande, quand bien même se rapporteraient-ils à une situation antérieure à l'introduction de la demande d'inscription ou au traitement de celle-ci par l'ACI (...) ».

8.

Il résulte à la fois de l'ensemble de ces dispositions et de la jurisprudence de la Chambre de recours que, si la localisation de chacune des écoles européennes de Bruxelles ne peut normalement constituer un critère d'exercice du droit d'accès à l'enseignement dispensé dans ces écoles, il en va différemment en cas d'affection de nature médicale, lorsqu'il est démontré que la scolarisation de l'enfant dans une école déterminée constitue une mesure indispensable au traitement de sa pathologie (voir décision du 23 août 2016, point 10 – recours 16-37).

9.

Ainsi que la Chambre de recours l'a également jugé, pour qu'une mesure soit indispensable au traitement d'une pathologie, il faut que, sans cette mesure, le traitement ne puisse être administré, à tout le moins dans des conditions qui ne font pas peser sur les parents et l'enfant des contraintes excessives ou disproportionnées (voir décision du 21 août 2018, point 5 – recours 18-33).

10.

Dans le cas présent, il est constant, et il n'est d'ailleurs pas contesté par les Ecoles européennes, que les parents de [...], dès l'introduction, le 25 janvier 2019, de la demande d'inscription de leur fille en cycle maternel à l'EE B II, se sont basés sur des circonstances particulières, indépendantes de leur volonté, afin que soit octroyé dans l'intérêt de l'enfant un critère de priorité à cette demande, en y joignant un certain nombre de pièces justificatives destinées à en démontrer le bien-fondé.

11.

Il ressort de ces pièces, en particulier de l'attestation établie le 21 janvier 2019 par le médecin pédiatre qui suit [...] depuis sa naissance, que cette enfant souffre d'un très fort astigmatisme associé à une faible acuité visuelle, inférieure à 1/10, que lui ont été prescrites des lunettes correctives dès l'âge de 8 mois, qu'elle doit faire l'objet de contrôles périodiques pour ce sévère défaut de vision et que, sans ses lunettes, elle est tout-à-fait « *perdue* ». Il ressort encore de cette attestation que, compte tenu du bas âge de cette enfant, qui vivra à la rentrée de septembre 2019 sa toute première expérience avec l'école maternelle, une situation dans laquelle elle se trouverait, au cours du transport par le bus scolaire, sans ses lunettes pourrait avoir des conséquences graves.

12.

Au vu de ces éléments d'information fournis par un spécialiste et joints à la demande d'inscription, laquelle était, - ce qui n'est pas contesté -, claire et concise comme l'exigent les dispositions précitées de la PI, il apparaît que [...] se trouve dans une situation particulière de fragilité psychologique liée au traitement de sa pathologie et qui exige, outre un suivi pédiatrique et ophtalmique strict, le port permanent de lunettes correctives dont la privation, en cas notamment de perte ou de bris, nécessite à l'évidence un accompagnement d'urgence.

13.

A cet égard, la nouvelle attestation établie par le même médecin pédiatre le 8 mai 2019 et joint au recours des requérants, dont les Ecoles européennes soutiennent qu'elle doit être écartée d'office conformément à l'article 8.4.6. de la

PI, tout en apportant des précisions complémentaires à celles données initialement, ne fait en réalité que confirmer et expliciter les éléments constitutifs de la situation particulière qui est celle de [...] en rapport avec sa pathologie et avec le traitement que celle-ci rend indispensable.

14.

Il n'est certes pas contestable que, compte tenu de l'organisation des différentes Ecoles européennes, l'accompagnement d'urgence précité serait parfaitement assuré et de manière équivalente dans n'importe lequel de ces établissements, pendant le temps de présence de l'enfant au sein même de l'école.

15.

En revanche, il n'est pas davantage contestable que, pour une enfant de l'âge de [...], affectée de la pathologie qui est la sienne et qui se manifeste notamment par une déficience visuelle sévère, le temps passé dans les transports scolaires constitue un facteur de risque considérable pour le cas, loin d'être improbable, où elle viendrait à être privée brusquement, pour quelque cause que ce soit, de ses lunettes, lesquelles constituent, associées au suivi pédiatrique, l'un des éléments essentiels du traitement de cette pathologie.

Dans un tel contexte, la remise en cause de son traitement spécifique et des petites améliorations constatées dans sa vision et son comportement emporterait des conséquences inadmissibles et ferait dès lors peser sur elle des contraintes disproportionnées. Cette situation appelle en conséquence la nécessité d'un trajet le moins long possible, et d'un accompagnement approprié. La distance séparant l'école de son domicile entre donc nécessairement en ligne de compte pour l'appréciation de la réalisation dudit traitement.

16.

Or, il n'est pas contesté que l'EEB II est la plus proche du domicile familial de [...]. En outre, comme l'ont fait valoir les requérants dans leur demande du 21 janvier 2019, [...] pourrait être accompagnée dans les transports scolaires qui desservent cette école, de son cousin, âgé de 11 ans, qui fréquente cet établissement.

17.

Il résulte de l'ensemble de ces considérations qu'au vu des circonstances particulières telles qu'elles ressortent du dossier, l'inscription de la fille des requérants dans l'école européenne la plus proche de son domicile peut être regardée comme constituant, au sens des dispositions précitées de l'article 8.4.3. de la Politique d'inscription, une mesure indispensable au traitement de la pathologie dont elle souffre.

18.

Mme et M. [...] sont, dès lors, fondés à demander l'annulation de la décision par laquelle l'ACI a rejeté leur demande en ce sens.

Sur les autres conclusions du recours,

19.

Comme l'ont relevé à juste titre les Ecoles européennes, la Chambre de recours ne dispose pas, en matière d'inscription des élèves, d'une compétence de pleine juridiction lui permettant de se substituer à l'autorité concernée ou de prononcer des injonctions à son égard (voir notamment la décision du 23 août 2016, point 16 – recours 16-37). Dès lors, les conclusions des requérants tendant à ce que la Chambre de recours dise qu'une place peut être attribuée à [...] à l'EEB II à partir de septembre 2019 sont irrecevables et ne peuvent, par suite, qu'être rejetées.

Il appartient à l'ACI d'attribuer une nouvelle place, en tenant compte de la présente décision.

Sur les frais et dépens,

20.

Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « *Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...)* A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens. ».

21.

En application de ces dispositions, les requérants n'ayant pas demandé la condamnation aux dépens des Ecoles européennes, qui succombent pour l'essentiel à l'instance, il y a lieu de décider que chacune des parties supportera ses propres frais et dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1^{er} : La décision du 30 avril 2019 par laquelle l'Autorité Centrale des Inscriptions a rejeté la demande d'inscription de [...] [...] à l'Ecole européenne de Bruxelles II – site de Woluwé, et a proposé une inscription à l'Ecole européenne de Bruxelles IV – site de Laeken, est annulée.

Article 2 : Le recours est rejeté pour le surplus.

Article 3 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 4 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

A. Kalogeropoulos

P. Manzini

M. Aubert

Bruxelles, le 8 août 2019

Pour le Greffe,
Nathalie Peigneur